



Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)

CADRE NORMATIF

2025-2028

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-01112-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-104-02_w2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
Section 1 : Raison d'être	1
Section 2 : Cadre législatif et réglementaire	2
CHAPITRE II : OBJECTIF ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME	5
Section 1 : Objectif.....	5
Section 2 : Entrée en vigueur et échéance	5
CHAPITRE III : ORGANISMES ET ÉVÉNEMENT ADMISSIBLES	6
Section 1 : Organismes admissibles.....	6
Section 2 : Organismes non admissibles.....	6
Section 3 : Événements admissibles	6
Section 4 : Événements non admissibles	7
CHAPITRE IV : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES ÉVÉNEMENTS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	8
Section 1 : Critères d'évaluation des événements	8
Section 2 : Demande d'aide financière	8
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION, CALCUL, DÉPENSES ET CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE....	10
Section 1 : Conditions d'attribution de l'aide financière maximale	10
Section 2 : Calcul de l'aide financière maximale	10
Section 3 : Dépenses admissibles	11
Section 4 : Cumul de l'aide financière	13
Section 5 : Modalités de versement de l'aide financière.....	14
CHAPITRE VI : VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES	15
Section 1 : Vérification	15
Section 2 : Reddition de comptes.....	15
CHAPITRE VII : REMBOURSEMENT	16
CHAPITRE VIII : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ	17
DÉFINITIONS	18
ANNEXE A : LISTE DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE	19
Section 1 : Documents relatifs à la demande.....	19
Section 2 : Documents relatifs à la reddition de comptes	20

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Section 1 : Raison d'être

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation (MEQ) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports, de loisirs et de plein air, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

Le MEQ reconnaît que, par leur nature même, les 68 fédérations sportives québécoises (FSQ) qui régissent plus de 140 disciplines et représentent plus de 900 000 membres affiliés, sont d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de sécurité, de qualité et de promotion de la pratique sportive organisée.

Le Programme de soutien aux événements sportifs (PSES) répond à plusieurs besoins :

- pour une FSQ et ses membres (les clubs), à leur difficulté à générer de nouvelles sources de revenus, à l'insuffisance des leviers financiers disponibles pour l'organisation d'événements à grande échelle. Or, la tenue d'événements sportifs est bénéfique au développement des communautés. Ceux-ci jouent un rôle appréciable dans la qualité de vie de toute la population et contribuent significativement à dynamiser toutes les régions du Québec au bénéfice de toute la population;
- pour les athlètes québécois de la relève et de hauts niveaux, toujours en collaboration avec leur FSQ, à la nécessité de se mesurer à des athlètes canadiens et internationaux dans leur propre province.

Dans les dernières années, le PSES a soutenu en moyenne 95 événements d'envergure canadienne annuellement.

En 2024, le PSES a soutenu 124 événements comparativement à 85 en 2008, soit une augmentation de 45 %, et l'évolution est constante année après année. Ces événements ont à leur tour permis de soutenir :

- quelque 16 600 athlètes québécois participant à des compétitions d'envergure canadienne en sol québécois comparativement à environ 9 200 en 2012, soit une augmentation de plus de 80 % en 12 ans;
- près de 18 000 athlètes provenant de l'extérieur du Québec qui sont venus rivaliser dans la belle province, générant ainsi des retombées économiques importantes pour le Québec (partenariat, cohésion du tissu social, hébergement, restauration, etc.), tout en donnant au FSQ ainsi qu'aux athlètes québécois un avantage de temps (pas de décalage horaire, transport, etc.) ainsi qu'une réduction des dépenses qui peuvent être investies ailleurs (frais de déplacement, hébergement, etc.);

- pour les partenaires¹, en collaboration avec leur FSQ, à se faire connaître par les événements qui représentent des occasions privilégiées d'informer la population sur leurs activités et leurs projets. Ils sont aussi parfois un lieu de convergence des leaders, ce qui favorise les partenariats, et stimule l'entrepreneuriat, l'innovation, le réseautage et le développement des pratiques;
- pour la population, à découvrir des sports, à s'initier à des pratiques sportives et/ou à se divertir par les événements. Bref, ce programme constitue une composante importante de la promotion et du rayonnement du sport.

Étant de plus en plus conscientisé par les enjeux environnementaux, et voulant être un catalyseur, le MEQ encourage la tenue d'événements responsables. Ainsi, des mesures écoresponsables (transport durable, gestion des matières résiduelles, inclusion, approvisionnement responsable) devront être mises en place dans chaque événement soutenu par le PSES afin d'améliorer l'impact socio-économique des événements, tout en réduisant leur impact environnemental.

À la lumière des travaux ayant mené à la rédaction de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* et des enjeux y étant priorisés, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de soutenir la promotion du sport ainsi que sur l'importance du leadership et de la concertation des acteurs. Le PSES constitue un levier financier complémentaire à la mission des FSQ et de leurs membres, qui vise à soutenir leurs actions et à mettre en valeur leur apport à l'essor du sport au Québec.

Section 2 : Cadre législatif et réglementaire

Le PSES s'appuie sur les lois, politiques et documents suivants :

Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01)

Cette loi :

- affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens;
- instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence;
- reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

¹ Ex. : villes, propriétaires d'infrastructures.

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15)

En vertu de cette loi, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (ministre) exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport. Elle peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives au domaine de sa compétence en vue notamment de :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin.

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, chapitre S-3.1)

La Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (RLRQ, c. S-3.1) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1979. Le ministre responsable de son application est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées.

Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1)

Les mesures prévues dans cette loi :

- concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration;
- visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la *Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01)*.

« L'expérience sportive positive et enrichissante devrait être au cœur de la démarche des personnes qui pratiquent un sport pour qu'elles puissent développer leur talent et leur potentiel, quel que soit leur contexte de pratique – découverte, initiation, récréation, compétition ou haut niveau, soit le niveau le plus élevé de performance d'une discipline sportive, qui n'est accessible qu'à un petit nombre². »

² MEQ, [Développement du talent sportif – Document de référence](#), p. 9.

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge!*

« Le gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population. »

« [...] les programmes du gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. »

« En effet, en créant des environnements stimulants et enrichissants, les loisirs contribuent au développement harmonieux des personnes et des communautés par la socialisation et la participation citoyenne. »

« Enjeu 3 – La promotion : Dans la mise en œuvre de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir (PAPSL), l'État et les organisations concernées pourront déployer une variété de stratégies d'information, de sensibilisation et de valorisation ciblant, d'une part, les personnes dont on veut augmenter le niveau d'activité physique et, d'autre part, celles qui ont le pouvoir de créer des environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques qui facilitent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. »

« Enjeu 4 – Le leadership et la concertation : [...] les programmes du gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. »

CHAPITRE II : OBJECTIF ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Section 1 : Objectif

1. Le PSES vise à promouvoir le développement du sport de haut niveau au Québec et la progression des athlètes dans leurs plans de développement, en leur permettant de se mesurer dans leur environnement, à d'autres athlètes canadiens ou internationaux.
2. Le PSES s'appuie sur quatre (4) axes :
 - 2.1. Accroître le nombre d'événements sportifs d'envergure canadienne organisés au Québec;
 - 2.2. Améliorer la participation des athlètes québécois de niveau espoir, relève, élite et excellence aux compétitions d'envergure canadienne organisées au Québec;
 - 2.3. Contribuer à la concertation et au développement professionnel des intervenants du milieu sportif québécois;
 - 2.4. Contribuer à la promotion des disciplines sportives auprès des partenaires et du grand public, afin de faire connaître ou de stimuler leur attractivité auprès de la population québécoise.

Section 2 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PSES entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et viendra à échéance le 31 mars 2028.

CHAPITRE III : ORGANISMES ET ÉVÉNEMENT ADMISSIBLES

Section 1 : Organismes admissibles

4. Est admissible au programme :
 - 4.1. Une fédération sportive québécoise reconnue dans le cadre du Programme de reconnaissance des fédérations sportives (PRFSQ);
 - 4.2. Tout organisme, club, partenaire ou organisateur d'événements :
 - affilié à une fédération sportive reconnue; ou
 - détenant une attestation (sanction) délivrée par une fédération sportive reconnue.

Section 2 : Organismes non admissibles

5. Nonobstant ce qui précède, n'est pas admissible au PSES l'organisme qui :
 - 5.1. Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant ses sous-traitants, inscrits au RENA;
 - 5.2. A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
 - 5.3. Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
 - 5.4. Ne s'est pas conformé au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir³.

Section 3 : Événements admissibles

6. Pour être admissible, l'événement :
 - 6.1. Doit présenter un nombre minimal de cinq (5) provinces ou territoires participants. Un pays peut remplacer une province, y compris le Québec, à l'exception d'une compétition ne pouvant pas répondre à ce critère en raison de son format ou de la nature de la discipline;

³ MEQ, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Sport-Loisir-Plein-air/encadrement-gouvernance-gestion/Code-gouvernance-SLAPPA.pdf>

- 6.2. Doit avoir un minimum de 25 % des athlètes participants provenant de l'extérieur du Québec;
- 6.3. Doit se tenir sur le territoire québécois et entre :
 - le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2026 pour l'exercice financier 2025-2026;
 - le 1^{er} juillet 2026 et le 30 juin 2027 pour l'exercice financier 2026-2027;
 - le 1^{er} juillet 2027 et le 31 mars 2028 pour l'exercice financier 2027-2028;
- 6.4. Doit prévoir que la « Carte accompagnement loisir » pour les spectateurs soit acceptée pendant toute sa durée;
- 6.5. Permet d'assurer la mise en place des **mesures écoresponsables**, dans le but de diminuer son empreinte sur l'environnement naturel et humain et d'augmenter ses retombées économiques et sociales.

Section 4 : Événements non admissibles

7. Les événements suivants ne sont pas admissibles :
 - 7.1. Les compétitions :
 - sportives grand public;
 - sportives de calibre local, régional, provincial et international;
 - de tourisme sportif (ex. : Jeux de la médecine, Jeux des policiers-pompiers);
 - présentant des éléments inappropriés notamment discriminatoires, violents ou dégradants, ou qui ne sont pas permis par les lois québécoises en vigueur;
 - 7.2. Les études de faisabilité et les mises en candidature pour l'obtention d'un événement;
 - 7.3. Les congrès, conférences, cliniques, salons, expositions, festivals et assemblées en sport;
 - 7.4. Les fêtes de quartier ou communautaires;
 - 7.5. Les événements :
 - sportifs dont l'objectif premier est une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation;
 - financés dans le cadre du Programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales (PAFILR).

CHAPITRE IV : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES ÉVÉNEMENTS ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Section 1 : Critères d'évaluation des événements

8. Les événements admissibles soumis seront évalués à partir des critères suivants :

- | | |
|---|------------|
| 8.1. Le niveau de la compétition : | 60 points; |
| 8.2. Le nombre de provinces et de territoires participants ou de pays participants : | 30 points; |
| 8.3. Le nombre d'athlètes participants : | 10 points; |
| 8.4. Le pourcentage d'athlètes provenant de l'extérieur du Québec : | 10 points; |
| 8.5. Le budget total (dépenses admissibles) : | 35 points; |
| 8.6. Les athlètes visés (athlètes, para-athlètes, athlètes olympiques spéciaux, etc.) : | 10 points; |
| 8.7. Les activités de découverte de la discipline concernée ou d'initiation à celle-ci : | 5 points; |
| 8.8. Les activités de développement ou de formation organisées en marge de l'événement (pour les entraîneurs, les officiels, les athlètes, les bénévoles, etc.) : | 5 points. |

Total : 165 points

9. Pour les événements présentant différentes catégories de compétitions, seules les informations concernant la compétition d'envergure canadienne sont considérées dans l'analyse des critères d'évaluation.

Section 2 : Demande d'aide financière

10. Une demande d'aide financière doit être transmise au MEQ en remplissant le formulaire du Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028 (section 1) disponible sur le site Web du MEQ :

- 10.1. Qui doit contenir uniquement les informations relatives à la compétition visée par la demande;
- 10.2. Qui doit être signé par la fédération sportive affiliée et le demandeur lorsque ce dernier n'est pas une fédération sportive;

10.3. Dans lequel le demandeur doit consentir à ce que les renseignements transmis à même la demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme gouvernemental pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre à la ministre de prendre une décision juste et éclairée;

10.4. Dans les délais prescrits pour l'année financière visée :

Année financière	Date limite de remise	Date de tenue des événements entre le :
2025-2026	13 juin 2025	1 ^{er} avril 2025 et le 30 novembre 2025
	12 septembre 2025	1 ^{er} décembre 2025 et le 30 juin 2026
2026-2027	6 février 2026	1 ^{er} juillet 2026 et le 30 novembre 2026
	11 septembre 2026	1 ^{er} décembre 2026 et le 30 juin 2027
2027-2028	5 février 2027	1 ^{er} juillet 2027 et le 30 novembre 2027
	10 septembre 2027	1 ^{er} décembre 2027 et le 31 mars 2028

10.5. Doit être accompagné de tous les documents présentés à l'annexe A jugés pertinents pouvant appuyer la demande et transmis par courriel à l'adresse suivante pses@education.gouv.qc.ca;

11. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION, CALCUL, DÉPENSES ET CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section 1 : Conditions d'attribution de l'aide financière maximale

12. Dans le cas d'une aide financière maximale pour un même événement :

12.1. Égale ou supérieure à 10 000 \$, le bénéficiaire doit signer au préalable une **convention d'aide financière** qui lui impose notamment le respect de toutes les obligations prévues au PSES;

12.2. Inférieure à 10 000 \$, une **lettre d'exigences** sera transmise, incluant les modalités de versement et exigera notamment du demandeur qu'il :

- a) s'engage à utiliser l'aide financière exclusivement pour le paiement des dépenses directement liées à l'événement soutenu;
- b) obtienne l'autorisation de la ministre pour toute modification à apporter à l'événement soutenu, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le respect des coûts prévus. La ministre jugera de la pertinence de la modification apportée et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'annonce du projet;
- c) énumère, dans sa demande d'aide financière et lors de la production de son rapport final d'activités, toutes les sources de financement et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, en spécifiant le nom des programmes d'aide financière concernés;
- d) tienne à jour des dossiers, des comptes et des registres appropriés et exacts relativement à l'événement soutenu et qu'il les conserve pour une période d'au moins trois (3) ans après la fin de l'événement. Les tiers liés à lui par contrat devant faire de même;
- e) accepte la communication des renseignements concernant l'événement soutenu conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

Section 2 : Calcul de l'aide financière maximale

13. Le calcul de l'aide financière maximale attribuée à chaque bénéficiaire pour un événement s'établit en fonction des critères d'évaluation mentionnés dans la section « Critères d'évaluation des événements », des comparaisons avec des événements similaires et de la disponibilité des fonds dans le PSES.

14. Le montant de l'aide financière maximale :
 - 14.1. Ne peut être inférieur à 1 000 \$ et supérieur à 15 000 \$;
 - 14.2. Ne peut excéder 50 % des dépenses reconnues comme admissibles.
15. En fonction de la disponibilité des fonds dans le PSES, le MEQ privilégiera, dans une perspective de pérennité des services, les événements qui, de façon globale, auront :
 - 15.1. Obtenu les meilleurs résultats en vertu du pointage obtenu à la suite de l'évaluation de tous les critères d'évaluation;
 - 15.2. Démontré un portrait financier général équilibré.
16. Les conditions liées à l'aide financière accordée à un bénéficiaire doivent être respectées selon les délais prévus dans la convention d'aide financière ou la lettre d'exigences. À cet effet, le MEQ peut :
 - 16.1. Procéder à une vérification, en tout temps, pour s'assurer qu'un bénéficiaire continue de remplir ses obligations et satisfait aux critères d'évaluation du PSES;
 - 16.2. Transmettre un avis de défaut par écrit à tout bénéficiaire qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière. Le bénéficiaire aura alors (60) jours suivant la réception de cet avis pour se conformer aux règles en vigueur.

Section 3 : Dépenses admissibles

17. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation de l'événement et liées aux aspects suivants :
 - 17.1. L'achat de matériel et de fournitures;
 - 17.2. La location de matériel et de sites de compétition;
 - 17.3. La promotion ou la diffusion;
 - 17.4. Les honoraires liés à la réalisation de l'événement;
 - 17.5. Les autres frais liés à la réalisation du projet qui sont justifiés par l'organisme et préalablement autorisés par le Ministère lors de l'acceptation du projet.
18. À valeur égale, les dépenses admissibles devraient être effectuées en privilégiant les fournisseurs établis au Québec.

19. Les dépenses non admissibles sont celles :
- 19.1. Engagées pour des produits destinés à la revente;
 - 19.2. Engagées pour des activités-bénéfice;
 - 19.3. Non directement liées à l'organisation et à la tenue de l'événement;
 - 19.4. Liées aux infrastructures permanentes (construction, rénovation et mise aux normes);
 - 19.5. Liées aux mesures incitatives et aux compensations financières accordées en fonction d'un bénéfice réalisé dans le cadre de l'événement subventionné;
 - 19.6. Liées aux commissions versées pour la recherche de commandites gouvernementales
 - 19.7. Liées aux frais de déplacement qui dépassent les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - 19.8. Relatives aux intérêts sur dette, aux remboursements d'emprunts, à la tenue de livres, aux créances douteuses et aux frais d'amortissement;
 - 19.9. Relatives aux achats d'équipement non sportif (équipement électronique, informatique ou audiovisuel, logiciel comptable, etc.);
 - 19.10. Relatives au loyer des locaux permanents du demandeur et de l'organisme mandaté;
 - 19.11. Relatives aux boissons alcoolisées, au permis d'alcool et au permis de réunion;
 - 19.12. Les frais de subsistance des athlètes et équipe de soutien aux athlètes facturés dans les coûts d'inscriptions (déplacement vers le lieu de l'événement, repas, hébergement. etc.);
 - 19.13. Les frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
 - 19.14. Les frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
 - 19.15. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement;
 - 19.16. Les dépenses jugées non raisonnables par la ministre.
20. L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations prévues à la section 2 (Organismes non admissibles).

Section 4 : Cumul de l'aide financière

21. Le demandeur doit indiquer, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute autre demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.
22. Le financement de l'événement peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
23. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.
24. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
25. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
26. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
27. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles de l'événement.
28. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
29. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

Section 5 : Modalités de versement de l'aide financière

30. Pour l'aide financière inférieure à 10 000 \$:

- 30.1. Un montant équivalant à 75 % du montant maximal, payable à la réception de la lettre d'exigence;
- 30.2. Le solde de l'aide financière est versé après l'acceptation par la ministre du formulaire du Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028 (section 2) dans le format établi par le MEQ :
 - a) lequel doit lui être transmis, dans les quatre (4) mois suivant la tenue de l'événement;
 - b) s'il ne peut lui être transmis dans ce délai, la ministre doit en être informée.

31. Pour l'aide financière de 10 000 \$ et plus, une convention d'aide financière est conclue entre la ministre et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 31.1. Un montant équivalant à 75 % du montant maximal, à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
- 31.2. Le solde de l'aide financière est versé après l'acceptation par la ministre du formulaire du Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028 (section 2) dans le format établi par le MEQ :
 - a) lequel doit lui être transmis, dans les quatre (4) mois suivant la tenue de l'événement;
 - b) s'il ne peut lui être transmis dans ce délai, la ministre doit en être informée.

CHAPITRE VI : VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES

Section 1 : Vérification

32. Le bénéficiaire s'engage à permettre à tout représentant désigné par la ministre un accès raisonnable à son installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document pour que ce représentant puisse vérifier l'utilisation de l'aide financière accordée, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la date de délivrance de la lettre d'exigence ou après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
33. Les demandes de paiement découlant de la convention d'aide financière ou de la lettre d'exigences peuvent faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section 2 : Reddition de comptes

34. La reddition de comptes permet au MEQ de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée conformément au programme.
35. Aux fins de reddition de comptes, le bénéficiaire doit transmettre au MEQ le formulaire du Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028 (section 2) :
 - a) dont le formulaire est accessible sur le site Web du MEQ;
 - b) en respectant l'échéancier prévu dans la lettre d'exigence ou à la convention d'aide financière;
 - c) qui doit être accompagné de tous les documents présentés à l'annexe A, et de tout autre document jugé pertinent, et transmis par courriel à l'adresse suivante pses@education.gouv.qc.ca.

CHAPITRE VII : REMBOURSEMENT

36. Le MEQ pourra :

- 36.1. Réclamer au bénéficiaire l'aide financière qui n'a pas été utilisée pour la réalisation de l'événement;
- 36.2. Résilier la convention d'aide financière ou révoquer la lettre d'exigences pour l'un des motifs suivants :
 - a) le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la lettre d'exigences ou de la convention d'aide financière;
 - b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 36.3. Pour ce faire, la ministre adresse un avis écrit de résiliation au bénéficiaire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.
- 36.4. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 36.5. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de la convention.
- 36.6. Le fait que la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

CHAPITRE VIII : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

37. L'annonce publique de l'événement subventionné dans le cadre du programme est faite par le gouvernement du Québec de concert avec le bénéficiaire.
38. Dans toute publicité liée à l'événement subventionné, la participation financière du gouvernement du Québec doit être mentionnée.
39. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la lettre d'exigences ou de la convention d'aide financière devant être conclue avec le bénéficiaire.
40. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez joindre la Direction générale des communications du ministère de l'Éducation.

DÉFINITIONS

Aux fins du PSES, les termes suivants désignent :

41. Bénéficiaire

Fédération sportive québécoise reconnue par le MEQ au titre du Programme de reconnaissance des fédérations sportives (PRFSQ), organisatrice de l'événement pour lequel une aide financière a été approuvée en vertu du PSES ou tout organisme, club, partenaire ou organisateur d'événements affilié à une fédération sportive et détenant une attestation (sanction) délivrée par une fédération sportive québécoise reconnue dans le cadre du PRFSQ.

42. Développement durable

Développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement⁴.

43. Événement récurrent

Événement qui, selon les prévisions, se tiendra au Québec pour deux (2) années consécutives ou plus.

44. Mesures écoresponsables

Mesures permettant de diminuer l'empreinte de l'événement sur l'environnement naturel et humain et d'augmenter ses retombées économiques et sociales. Exemples de mesures qui pourraient être appliquées :

- transport durable (mesures incitatives pour encourager l'utilisation d'un mode de transport autre que le voiturage en solo : transport actif, transport collectif, incluant les navettes, mesures de compensation des émissions de GES, etc.);
- gestion des matières résiduelles (îlots de tri des déchets, réduction des articles à usage unique, contenants consignés, réutilisation du matériel promotionnel et médailles intemporelles, etc.);
- inclusion, accessibilité, diversité, pratiques sociales (aménagements particuliers dans le but de faciliter la participation de personnes en situation de handicap, promotion de saines habitudes de vie, etc.);
- approvisionnement responsable (fournisseurs locaux, offre alimentaire proposant des produits locaux et de saison, etc.).

⁴ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>

ANNEXE A : LISTE DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Section 1 : Documents relatifs à la demande

45. Le formulaire Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028 (section 1) dûment rempli, comprenant :
 - 45.1. Une description de l'événement et le calendrier de la programmation;
 - 45.2. La vision, la mission et les objectifs de l'événement;
 - 45.3. Les lieux prévus pour la tenue de l'événement;
 - 45.4. Le legs financier, matériel ou sportif (expertise) prévu;
 - 45.5. Le contact principal du comité organisateur de l'événement;
 - 45.6. Le rayonnement prévu (visibilité) pour le MEQ (ex. : affichage, mentions, photos officielles, logotypes, conférences de presse, activités protocolaires, privilèges, accréditations, billets);
 - 45.7. Une description des activités de :
 - a) découverte ou d'initiation prévues en marge de l'événement;
 - b) formation ou de développement (entraîneurs et entraîneuses, officiels et officielles, athlètes, bénévoles) prévu en marge de l'événement;
 - 45.8. Les mesures écoresponsables prévues (voir paragraphe 41);
 - 45.9. La signature (sanction) de la fédération sportive affiliée pour toute demande faite par un organisme autre qu'une fédération sportive.
46. En plus du formulaire du Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028, le demandeur doit transmettre les documents suivants :
 - 46.1. Une résolution signée du conseil d'administration stipulant que le bénéficiaire :
 - a) atteste l'absence de conflit d'intérêts par l'ensemble des membres du conseil d'administration et du personnel de direction de l'organisme demandeur pour lequel une aide financière est demandée;
 - b) accepte qu'elle puisse faire l'objet d'une vérification ou d'un audit destiné à confirmer qu'elle respecte tous les critères mentionnés ci-dessus;
 - 46.2. Un budget détaillé selon le format établi par le MEQ qui contient :
 - a) les revenus détaillés :
 - l'aide financière du secteur public (palier fédéral, provincial ou municipal, en spécifiant le nom du programme d'aide financière);

- les commandites privées;
 - les revenus autonomes (billetterie, produits dérivés, etc.);
 - les commandites en biens et services;
- b) les dépenses détaillées, par catégories;
- 46.3. Les bilans financiers des deux (2) dernières éditions de l'événement, le cas échéant;
47. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

Section 2 : Documents relatifs à la reddition de comptes

48. Le formulaire du Programme de soutien aux événements sportifs 2025-2028 (section 2) comprenant :
- 48.1. La description de l'événement;
 - 48.2. Le nombre d'athlètes participants ainsi que le nombre d'athlètes québécois de niveau espoir, relève, élite et excellence;
 - 48.3. La liste :
 - a) des athlètes d'intérêt ayant participé à la compétition ainsi que le nom des athlètes prometteurs;
 - b) des partenaires ayant participé au projet avec une description de leur contribution;
 - 48.4. La période de réalisation;
 - 48.5. Les activités de promotion et d'initiation;
 - 48.6. Les mesures écoresponsables mises en place (voir paragraphe 41);
 - 48.7. La visibilité du projet;
 - 48.8. Le bilan financier du projet incluant l'aide financière du secteur public (palier fédéral, provincial ou municipal, en spécifiant le nom du programme d'aide financière);
 - 48.9. La pérennité du projet, le cas échéant;
 - 48.10. La signature de la reddition de comptes par la fédération sportive concernée pour toute demande faite par un organisme autre qu'une fédération sportive;
 - 48.11. Tout autre document pertinent.

